



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2019-287

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-18-012 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-217 relatif à la prorogation de l'administration provisoire du Centre Hospitalier Spécialisé Philippe Pinel. (2 pages)

Page 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-18-012

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-217 relatif à la
prorogation de l'administration provisoire du Centre
Hospitalier Spécialisé Philippe Pinel.

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-217 relatif à la prorogation de l'administration provisoire du Centre Hospitalier spécialisé Philippe Pinel

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.1431-2, L.1432-2, L.6131-1, L.6143-3, L.6143-3-1 et D.6143-39 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Etienne CHAMPION en qualité de Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ARS DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-117 du 21 mars 2019 plaçant sous administration provisoire le Centre Hospitalier spécialisé Philippe Pinel ;

Vu la décision de la Ministre des Solidarités et de la Santé du 22 mars 2019 désignant à compter du 26 mars 2019 les administrateurs provisoires du Centre Hospitalier spécialisé Philippe Pinel ;

Vu le rapport de gestion des administrateurs provisoires en date du 26 juillet 2019 mentionnant la nécessité de prolonger l'administration provisoire ;

Considérant les délais nécessaires à la poursuite des mesures d'ores et déjà engagées afin de réduire le déficit structurel de l'établissement, à la finalisation de la formalisation du Plan de retour à l'équilibre pour un début de mise en œuvre des actions et des résultats attendus à compter de 2020 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la dynamique de réorganisation de l'offre de soins, de mettre en œuvre le cadre stratégique du projet médical défini dont la validation est attendue par les instances de l'établissement en octobre 2019,

Considérant le nécessaire renforcement des rapprochements et coopérations initiés avec les établissements du territoire en particulier avec le CHU d'Amiens Picardie,

Considérant les délais nécessaires à la mise en place d'une gouvernance stable et sécurisée du Centre Hospitalier à l'issue de l'administration provisoire, en consolidant notamment l'équipe de direction au travers des recrutements lancés ;

Considérant que la Haute Autorité de Santé a décidé de maintenir le sursis à statuer (D) sur la certification du centre hospitalier Philippe Pinel, dans l'attente des résultats d'une visite ciblée qui devrait intervenir avant la fin de

l'année 2019, qu'il convient que les actions engagées soient poursuivies afin d'éloigner ce risque de non certification.

ARRÊTÉ

Article 1er – Le Centre Hospitalier spécialisé Philippe Pinel reste placé sous administration provisoire jusqu'au 1er juin 2020 inclus.

Article 2 – Les missions et attributions des administrateurs provisoires restent inchangées.

Article 3 – Les administrateurs provisoires tiennent régulièrement informés le directoire et le conseil de surveillance des mesures prises.

Article 4 – Dans le cadre de cette mission, le Centre Hospitalier spécialisé Philippe PINEL mettra à disposition des administrateurs provisoires l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Les indemnités ainsi que les frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par l'établissement.

Article 5 – Les administrateurs provisoires bénéficient de l'aide de personnes compétentes de l'ARS Hauts-de-France.

Article 6 – Les administrateurs provisoires sont tenus de rendre régulièrement compte au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France de l'avancement de leur mission.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à la présidente du Conseil de surveillance ainsi qu'à la présidente du Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye.

Article 8 – Cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2019


Étienne CHAMPION